



DIRECTIVES

du 24 mars 2023

relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (RS/VS 400.1) ;

vu la loi sur le personnel enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO) du 14 septembre 2011 (RS/VS 400.2) ;

vu la loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 14 novembre 2013 (RS/VS 411.0) ;

vu la loi sur le cycle d'orientation (LCO) du 10 septembre 2009 (RS/VS 411.2) ;

vu le règlement concernant la prise en charge des frais pour les fournitures scolaires et les activités culturelles et sportives relatifs à la scolarité obligatoire du 17 avril 2019 (RS/VS 400.101)

vu le règlement concernant l'éducation physique à l'école du 19 décembre 2012 (RS/VS 400.102) ;

vu le règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004 (RS/VS 411.101) ;

vu la loi sur le sport du 14 septembre 2012 (RS/VS 415.1) ;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 (RS 832.10) ;

vu la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque du 17 décembre 2010 (RS 935.91) ;

vu l'ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les autres organisateurs d'activité à risque du 30 janvier 2019 (RS 935.911) ;

vu la loi cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LGAR) du 11 octobre 2007 (RS/VS 935.2) ;

vu l'ordonnance cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (OGAR) du 18.12.2013 (RS/VS 935.200) ;

vu les directives du DECS concernant l'organisation des activités particulières pour la scolarité obligatoire du 18 juin 2004 ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

1. PRÉAMBULE

L'éducation physique à l'école a pour buts de permettre aux élèves de (art. 2 du règlement concernant l'éducation physique à l'école) :

- connaître leur corps, d'en prendre soin et de reconnaître leurs besoins physiologiques ;
- développer leurs ressources physiques et motrices, ainsi que des modes d'activités et d'expression corporelles ;

- préserver leur capital santé par le choix responsable d'activités physiques et sportives ;
- acquérir des compétences cognitives, émotionnelles, psychologiques et sociales.

Pour ce faire, l'activité physique et sportive scolaire doit se développer dans un milieu sécurisé permettant d'éviter de mettre en danger l'intégrité physique et psychique des élèves.

La gestion et la maîtrise des activités enseignées ainsi que l'analyse responsable des conditions d'enseignement, du matériel et de l'environnement peuvent réduire, sinon éliminer, le nombre d'accidents ainsi que leurs conséquences.

Les présentes directives ainsi que les recommandations sous forme de check-lists non exhaustives qui les accompagnent (cf. annexes 1-15) ont pour but de concourir à la prévention des accidents. Elles sont destinées à toutes les personnes chargées d'élaborer, de conduire ou d'accompagner des activités physiques et sportives scolaires ainsi qu'aux inspecteurs, aux directions d'école et aux membres du corps enseignant de la scolarité obligatoire et du secondaire II général.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les activités à risque sont exclues des activités physiques et sportives scolaires, soit notamment :
 - l'ensemble des sports motorisés et aéronautiques ;
 - les formes de sports de combat aboutissant au KO ;
 - la spéléologie, le canyoning, le rafting, le saut à l'élastique et l'hydrospeed.
- Toutes les activités hors programme scolaire qui ne sont pas citées dans les présentes directives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Département en charge de la formation (ci-après « le Département »).
- La responsabilité de l'organisation des activités dont la durée est supérieure ou égale à une demi-journée incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, l'inspecteur doit être tenu informé.
- Pour la scolarité obligatoire, les activités à l'étranger ou de plus d'un jour nécessitent une autorisation de l'inspecteur et une planification du déroulement doit lui être présentée.
- Pour un déplacement de plus d'un jour avec nuitée(s) hors du domicile et/ou selon la nature des activités prévues, l'accord des parents est nécessaire.
- Dans la mesure du possible, l'ensemble de la classe doit pouvoir participer aux activités. Pour les élèves en situation de handicap ou atteints d'une pathologie, des mesures adaptées sont à prévoir. Les élèves dispensés d'activités n'ont pas congé. L'école doit mettre en place une organisation particulière.
- L'enseignement/encadrement doit être adapté au niveau, au nombre et à l'âge des élèves ainsi qu'à la situation matérielle, à l'environnement et à la météo.
- L'effectif des élèves doit être contrôlé régulièrement, au minimum en début et fin d'activité.
- Pour les activités extra-muros, l'enseignant/personnel auxiliaire doit avoir accès à une pharmacie et à un téléphone portable avec les numéros utiles.
- L'enseignant/personnel auxiliaire doit être en tenue de sport adaptée à l'activité.
- Les parents sont tenus d'assurer leur(s) enfant(s) contre les risques de maladie et d'accidents.

3. DEMI-JOURNÉES ET JOURNÉES D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Les demi-journées d'activités physiques et sportives s'adressent prioritairement aux élèves des cycles I et II.
- Les journées d'activités physiques et sportives s'adressent prioritairement aux élèves du secondaire I et II général et exceptionnellement à ceux des cycles I et II.
- Ces demi-journées et journées doivent permettre la pratique de différentes activités physiques et sportives prévues par les plans d'études mais ne s'intégrant pas nécessairement dans la grille horaire normale.
- Pour la scolarité obligatoire, chaque classe peut bénéficier de cinq demi-journées par année scolaire. Les demi-journées supplémentaires font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur. Au secondaire II général, l'organisation des demi-journées relève de la compétence de la direction d'école.
- Les demi-journées comptent au minimum 2 heures d'activités physiques et sportives et peuvent se chevaucher sur une journée.

4. CAMPS DE SPORT

- Un camp de sport s'organise au moins sur deux jours consécutifs et compte au minimum 4 heures d'activités physiques et sportives journalières, réparties sur les deux moitiés de la journée, ainsi que des activités complémentaires.

5. SPORTS DE NEIGE (SKI, SNOWBOARD ET TOUT AUTRE ENGIN DE GLISSE)

- Les sports de neige sont pratiqués sur des pistes sécurisées et ouvertes, en respectant les règles FIS, le balisage et la signalisation mise en place par les stations.
- Chaque établissement scolaire de la scolarité obligatoire peut bénéficier de trois demi-journées de sports de neige par année scolaire. Considérant l'organisation particulière des activités de sports de neige (déplacement, regroupement, contrôle, etc.), les journées de sports de neige sont comptabilisées comme des demi-journées. Les demi-journées supplémentaires font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur. Au secondaire II, l'organisation de ces journées relève de la compétence de la direction d'école.
- Pour la scolarité obligatoire, chaque groupe d'élèves est sous la supervision d'au moins un adulte responsable au bénéfice des compétences requises. S'il s'agit de moniteurs provenant d'une école de ski, ceux-ci doivent répondre aux exigences fixées dans l'ordonnance cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque. Au secondaire II, les élèves doivent se tenir par groupe de 3 personnes au minimum.
- Le port du casque est obligatoire pour tous les sports de neige, à l'exception du ski de fond.
- L'utilisation des snowparks implique le respect strict des mesures de sécurité édictées par les propriétaires de l'équipement.
- Le règlement d'utilisation des télésièges ainsi que les procédures d'appel en cas d'accident propres à chaque station sont connues et appliquées par les utilisateurs (cf. annexe 3)

6. RANDONNÉES ESTIVALES ET HIVERNALES À PIED, À PEaux DE PHOQUE OU EN RAQUETTES À NEIGE

- L'itinéraire a été reconnu au préalable, le plus proche possible du jour de l'activité.
- Les randonnées estivales se déroulent sur des chemins prévus à cet effet, balisés et sécurisés, n'exigeant aucune technique alpine (T1 et T2 selon l'échelle de cotation du Club Alpin Suisse, cf. annexe 12).

- Les randonnées hivernales à pied ou en raquettes à neige sont pratiquées sur des parcours balisés et sécurisés (WT1 et WT2 selon l'échelle de cotation du Club Alpin Suisse, cf. annexe 13).
- Sur des itinéraires plus exigeants, supérieurs à T2 et WT2, l'engagement d'un professionnel des métiers de la montagne selon les prérogatives fixées dans l'ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les autres organisateurs d'activité à risque au bénéfice d'un brevet fédéral et d'une autorisation d'exercer valable est requis.
- Les randonnées hivernales à peaux de phoque sont accompagnées par un guide de montagne, au bénéfice d'une autorisation d'exercer valable. La présence d'un guide n'est pas requise lorsque l'activité se déroule dans un rando-parc signalé et ouvert et que le retour se fait sur des pistes de ski.

7. NATATION

- Chaque classe doit être surveillée par un adulte responsable en plus de la personne qui dispense le cours. Une même personne peut assurer la surveillance de plusieurs classes. Lorsque la classe est divisée en groupes, la présence d'un adulte responsable par groupe de 16 élèves au maximum est exigée. Cette configuration n'implique pas l'ajout d'une surveillance supplémentaire.
- Une personne au moins doit être au bénéfice d'un brevet de sauvetage plus pool valide délivré par la Société Suisse de Sauvetage.
- L'enseignant garde en permanence la responsabilité de ses élèves.
- L'enseignement de la natation est uniquement donné dans des piscines couvertes/ciel ouvert.
- Le règlement de l'infrastructure (bassin de natation, plongeur, toboggan, etc.) est connu et appliqué par les utilisateurs.
- Lors de la baignade en rivière ou en lac, chaque groupe d'élèves (8 en rivière et 10 en lac) est sous la surveillance d'une personne au bénéfice d'un brevet plus pool valide.

8. VÉLO/ACTIVITÉS SUR ROULETTES

- Le port du casque est obligatoire.
- Pour les rollers, des protections pour les genoux et les coudes ainsi que des protège-poignets sont obligatoires.
- Une reconnaissance du parcours et/ou du lieu d'activité doit être effectuée au préalable, le plus proche possible du jour de l'activité.
- Pour les excursions à vélo, les élèves doivent être encadrés par au moins deux personnes.
- L'état des vélos ainsi que le niveau des élèves doivent être contrôlés au préalable.
- Pour le vélo, l'école recommande aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). Dans l'hypothèse où les parents ne souhaitent pas en conclure une, ils signent une décharge auprès de l'école.

9. ESCALADE EN EXTERIEUR OU EN SALLE

9.1. Escalade de bloc ou en traversée (sans corde et baudrier, sur une hauteur maximale de 3 mètres)

- L'escalade de bloc ou en traversée peut-être dispensée par les enseignants en respectant les mesures de sécurité répertoriées dans la brochure du Club Alpin Suisse « grimper en sécurité indoor » (cf. annexe 14) et au document du bureau de prévention des accidents « structures d'escalade » (cf. annexe 15).

9.2. Escalade de moulinette (avec cordes préinstallées sur la structure)

- L'escalade de moulinette peut être dispensée par un professionnel des métiers de la montagne selon les prérogatives fixées dans l'ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les autres organisateurs d'activité à risque au bénéfice d'un brevet fédéral et d'une autorisation fédérale d'exercer ou par les enseignants détenteurs :
 - a) d'une formation spécifique reconnue par le Département ou
 - b) d'une formation d'instructeurs « Communauté d'intérêt des murs d'escalade » (CIME)¹ ou
 - c) d'une formation Jeunesse et Sport dont l'activité est déclarée dans ce cadre.
- Pour les mesures de sécurité, il convient de se référer à la brochure du Club Alpin Suisse « grimper en sécurité indoor » (cf. annexe 14) et au document du bureau de prévention des accidents « structures d'escalade » (cf. annexe 15).

10. PATINAGE ET HOCKEY SUR GLACE

- Le port du casque et de gants est obligatoire.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur dès le 1^{er} août 2023 et remplacent celles du 19 juin 2020 relatives au même objet.

Sion, le 24 mars 2023



Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat

- Annexes**
1. Check-list demi-journées et journées d'activités physiques et sportives
 2. Check-list camps de sport
 3. Check-list sports de neige (ski, snowboard et tout autre engin de glisse)
 4. Check-list randonnées estivales et hivernales à pied, à peaux de phoque ou en raquettes à neige
 5. Check-list natation
 6. Check-list vélo/activités sur roulettes
 7. Check-list escalade en milieu artificiel
 8. Check-list patinage/hockey sur glace
 9. Check-list infrastructures sportives et entretien du matériel
 10. Check-list leçon d'éducation physique
 11. Check-list agrès
 12. Échelle pour la cotation des randonnées en montagne et alpines
 13. Échelle pour la cotation des courses en raquettes
 14. Grimper en sécurité indoor
 15. Structures d'escalade

Copie à Service de l'enseignement
Inspectorat scolaire
Directions des écoles primaires
Directions des cycles d'orientation
Directions des écoles du secondaire II général

¹ www.kletteranlagen.ch